

Arrêt

n° 122 451 du 14 avril 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 18 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 février 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me K. O. TENDAYI wa KALOMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 25 mars 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes née le 10 mai 1992 à Kinshasa, de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie luba. Vous déclarez qu'en cas de retour dans votre pays, vous craindriez Mr Sony Etsheyomo, votre producteur ; vous craindriez d'être emprisonnée, empoisonnée ou tuée et vous estimez que la police ne vous protégerait pas. Votre crainte se base sur les faits suivants : vous vous présentez comme une artiste de chant, de danse et de théâtre. Vous vous êtes produite dans un club appartenant à Mr Sony et il vous a fait enregistrer un disque. Par son intermédiaire, vous avez participé à l'édition 2013 du festival Gungu à Lubumbashi en tant que danseuse. Peu après ce festival, Mr Sony vous a proposé de participer au tournage d'un film en Tanzanie. Vous avez accepté, vous avez signé un contrat et il vous a remis la somme de 500 dollars. Vous fréquentiez des clubs où vous rencontriez des personnes engagées dans des partis d'opposition au pouvoir en place ainsi que Mr Sony. A l'occasion d'une de ces rencontres, Mr Sony vous a précisé que le film dans lequel vous alliez tourner était un film pornographique. Vous avez dès lors voulu vous soustraire à votre engagement et Mr Sony s'est mis à vous menacer. Le 25 septembre 2013, sur le chemin de votre domicile, vous avez été enlevée par des jeunes gens circulant en jeep. Ils vous ont conduite au camp de Lufungula mais auparavant ils vous ont violée. Au camp, vous avez revu Mr Sony qui vous a accusé de transmettre des informations à l'opposition et qui vous a menacée de mort si vous persistiez dans votre refus de faire le film. Vous avez été mise au cachot complètement nue. C'est dans cet état que vous avez été présentée au commandant du camp en pleine nuit. Celui-ci vous a demandé votre identité ainsi que votre adresse ; il a reconnu votre adresse comme étant celle d'un ami de votre père. Le commandant a ensuite déclaré qu'il avait un dossier contenant des photos de vous avec des personnalités politiques de l'opposition. Il vous a accusée de transmettre des informations à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et au MLC (Mouvement de Libération du Congo). Il vous a laissé le choix entre soit participer au tournage du film soit être transférée à Makala. Peu après durant la même nuit, le commandant vous a donné un polo et vous a libérée. A l'extérieur du camp, vous avez rencontré des kulunas qui vous ont violée. Ensuite, vous avez demandé à un motocycliste de vous conduire à Limete, à l'église où votre beau-frère est pasteur. Celui-ci vous a trouvé un abri dans une maison en construction à Mont-Ngafula. Une semaine plus tard, le 27 octobre 2013, vous avez quitté le pays pour la Belgique. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations imprécises, invraisemblables ou incohérentes concernant le film dans lequel elle aurait renoncé à jouer, concernant le rôle d'informatrice de l'opposition que les autorités lui imputeraient, concernant les membres de l'opposition avec lesquels elle aurait été en relation, concernant les circonstances de son évasion, et concernant des sévices subis après sa détention. Elle estime par ailleurs que les seuls faits d'avoir participé à un festival à Lubumbashi ou encore de fréquenter un bar où se rendraient également un membre de l'UDPS et un parlementaire du MLC, ne peuvent suffire à en faire la cible de ses autorités nationales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la

décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle était d'abord intéressée par l'argent ; elle se sentait encore chez elle dans l'ancienne parcelle familiale ; elle n'a aucun intérêt pour la politique) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. Quant aux reproches selon lesquels la partie défenderesse ne l'a pas interrogée davantage sur sa détention ou sur sa relation avec S. I., ils sont sans portée utile en l'état actuel du dossier : outre qu'elle a bel et bien eu l'occasion de relater sa courte détention ainsi que sa relation intime avec I. S., les motifs de cette détention (son producteur l'accuserait, sur fond d'un différend contractuel fort obscur, de fournir à l'opposition des informations dont la nature est passablement hypothétique) restent invraisemblables, ce qui empêche de croire à la détention alléguée. Quant à sa seconde adresse de résidence, elle a bel et bien déclaré, lors de son audition du 29 novembre 2013 (p. 8), qu'elle l'avait donnée au commandant. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces, arrestation et agressions subies dans son pays suite à son refus de participer à un tournage organisé par son producteur, suite à des soupçons de transmission d'informations à l'opposition, ou encore suite à ses liens personnels voire intimes avec des membres de ladite opposition. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Kinshasa où elle résidait avant de quitter son pays.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les trois coupures de presse, les cinq photographies et le badge d'accès en qualité d'artiste, établissent tout au plus sa qualité d'artiste et sa participation au festival de Lubumbashi - ce que le Conseil ne remet nullement en cause - mais ne suffisent pas à établir la réalité des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays avec son producteur ou encore avec ses autorités nationales.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM